

A V I S N° 2.338

Séance du mardi 20 décembre 2022

Avant-projet de loi modifiant la loi du 19 juillet 1976 instituant un congé pour l'exercice d'un mandat politique

x x x

A V I S N° 2.338

Objet : Avant-projet de loi modifiant la loi du 19 juillet 1976 instituant un congé pour l'exercice d'un mandat politique

Par lettre du 8 juillet 2022, monsieur P-Y DERMAGNE, Vice-Premier ministre et ministre du Travail, a consulté le Conseil national du Travail sur un avant-projet de loi modifiant la loi du 19 juillet 1976 instituant un congé pour l'exercice d'un mandat politique. La disposition qu'il est proposé d'insérer dans ladite loi vise à étendre le congé politique aux travailleurs occupés dans le secteur privé qui exercent la fonction de bourgmestre lorsque dans leur ville ou leur commune, ceux-ci sont confrontés à une situation d'urgence ayant pour effet de rendre indispensable et exceptionnelle la disponibilité du travailleur concerné en sa qualité de bourgmestre.

Le situations d'urgence visent notamment les inondations majeures ou les attaques terroristes dans la commune ou la ville concernée.

Sur mandat du Bureau, le Conseil a émis, le 20 décembre 2022, l'avis unanime suivant.

x

x

x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. OBJET ET PORTEE DE LA SAISINE

Par lettre du 8 juillet 2022, monsieur P-Y DERMAGNE, Vice-Pre-mier ministre et ministre du Travail, a consulté le Conseil national du Travail sur un avant-projet de loi modifiant la loi du 19 juillet 1976 instituant un congé pour l'exercice d'un mandat politique. La disposition qu'il est proposé d'insérer dans ladite loi vise à étendre le congé politique aux travailleurs occupés dans le secteur privé qui exercent la fonction de bourgmestre lorsque dans leur ville ou leur commune, ceux-ci sont confrontés à une situation d'urgence ayant pour effet de rendre indispensable et exceptionnelle la disponibilité du travailleur concerné en sa qualité de bourgmestre.

Les situations d'urgence visent notamment les inondations majeures ou les attaques terroristes dans la commune ou la ville concernée.

II. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil a examiné l'avant-projet de loi dont saisine.

Il relève que l'exposé des motifs dudit avant-projet de loi précise que : « *une situation d'urgence comprend tout événement qui entraîne ou qui est susceptible d'entraîner des conséquences dommageables pour la vie sociale de la commune ou de la ville concernée, comme un trouble grave de la sécurité publique, une menace grave contre la vie ou la santé des personnes et/ou contre des intérêts matériels importants. Les exemples peuvent être une inondation majeure ou une attaque terroriste dans la commune ou la ville concernée.* »

Il est d'avis que le champ d'application actuel de l'avant-projet de loi est trop large et il suggère dès lors de le préciser davantage, dans le texte même de l'avant-projet de loi, en définissant clairement la notion de « situation d'urgence rendant indispensable et exceptionnelle la disponibilité du travailleur concerné en sa qualité de bourgmestre » tel qu'explicité dans l'exposé des motifs dudit avant-projet de loi.

Moyennant cette remarque, il peut s'accorder sur l'avant-projet de loi dont saisine.
